

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.398 du 20 février 2001

A.100.196/VIII-2116

En cause : **MULLIER** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 février 2001 par Jean-Paul MULLIER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "du refus de (faire) statuer sur la demande de disponibilité volontaire du 29 novembre 2000 et du refus de consigner la décision dans un écrit, subsidiairement du refus de cette demande de disponibilité volontaire";

Vu les demandes de mesures provisoires et d'astreinte introduites simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 9 février 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 février 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, officier de carrière revêtu du grade de médecin colonel, est gastro-entérologue, actuellement directeur de l'hôpital militaire à Neder-Over-Heembeek. Il bénéficie d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle en cumul.

2. Le 18 novembre 1997, il introduit une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire (en abrégé RTEIC-T); cette demande fait l'objet d'une décision de refus du 10 février 2000, les médecins étant, à l'époque, exclus du système de RTEIC-T par l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 confirmé par l'article 10 de la loi du 12 décembre 1997. Un recours en annulation de ce refus a été introduit.

3. Par ses arrêts n^{os} 52/99 et 68/99, la Cour d'arbitrage annule, notamment, la disposition de la loi du 12 décembre 1997 confirmant l'arrêté royal du 24 juillet 1997 dans la mesure où les médecins sont exclus du système de RTEIC-T.

4. A la suite de cette annulation, la partie adverse est amenée à revoir la situation du requérant. La demande initiale est réexaminée. A cette occasion, un membre de l'Etat-major du service médical indique, le 25 avril 2000, qu'un avis favorable pourrait être donné au sujet de cette demande.

5. Une loi du 25 mai 2000 publiée au Moniteur belge du 29 juin 2000 instaure le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifie le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière et abroge l'arrêté royal du 24 juillet 1997 qui avait le même objet. Cette loi produit ses effets le 20 août 1997. Son article 20, § 1^{er}, exclut, notamment, l'officier médecin du régime de RTEIC-T. Une loi de la même date, publiée au Moniteur belge du 29 juin 2000, est relative à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées.

6. Le 30 mai 2000, le lieutenant-colonel DENEVE émet l'avis qu'il est nécessaire de maintenir en fonction les quatre médecins gastro-entérologues disponibles afin de permettre le fonctionnement adéquat de l'hôpital militaire pendant la période de restructuration du service médical.

7. Le 18 août 2000, le ministre décide de retirer la décision de refus prise par son prédécesseur, constate que les officiers médecins sont à nouveau exclus du système de RTEIC-T et que l'état-major du service médical a émis un avis défavorable quant à la demande du requérant; il décide par conséquent de refuser à nouveau cette demande. Ce refus fait l'objet d'une demande de suspension et d'un recours en annulation (G/A.97.213/VIII-1957).

8. Par lettre recommandée du 29 novembre 2000, le requérant s'adresse au Ministre de la Défense; il écrit notamment ce qui suit :

" Par la présente, je sollicite donc une mise en disponibilité volontaire avec effet à titre principal au 1^{er} juillet 2000, à titre subsidiaire au 1^{er} octobre 2000, à titre encore plus subsidiaire au 1^{er} janvier 2001 et à titre éminemment subsidiaire au 1^{er} avril 2001. Je note que les premières dates précèdent ou coïncident avec celles qui prévalent pour les spécialistes militaires et sont antérieures aux dates de prise d'effet des déagements volontaires que vous avez encore récemment accordés à divers officiers. A toutes fins utiles, je précise que le chef de corps de mon unité marque bien entendu par la présente son accord sur les réductions des délais.

J'exercerai une activité professionnelle dans le secteur de la médecine et préviendrai mon unité administrative de tout événement susceptible d'influencer ma situation administrative et pécuniaire".

N'ayant reçu aucune réponse à sa demande de mise en disponibilité, le requérant postule la suspension de l'exécution du "refus de (faire) statuer sur la demande de disponibilité volontaire du 29 novembre 2000", du "refus de consigner la décision dans un écrit" et, subsidiairement, du "refus de cette demande de disponibilité volontaire";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande, notamment quant à son objet;

Considérant que l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 25 mai 2000 relative à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées dispose que "la décision ministérielle est notifiée au militaire qui a demandé une mise en disponibilité au plus tard deux mois après la date de la demande de mise en disponibilité"; que cette disposition n'attache aucun effet particulier à l'écoulement du délai de deux mois; que l'absence de décision ne peut dès lors pas être automatiquement assimilée à un refus de statuer, de faire

statuer ou à un refus d'octroyer la mesure sollicitée; que le silence de la partie adverse, qui est tenue de statuer sur la demande du requérant, ne pourrait constituer une décision de rejet susceptible de recours que si l'intéressé l'avait mise en demeure de statuer, conformément à l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure, aucune décision n'était intervenue; qu'en l'espèce, le requérant a introduit une demande mais n'a pas mis la partie adverse en demeure de statuer; qu'au stade actuel de la procédure, la demande de suspension apparaît comme dépourvue d'objet; qu'il en va de même pour les demandes de mesures provisoires et d'astreinte qui en sont l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille un par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.